

MAIRIE DE
82370 SAINT-NAUPHARY

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2026-04-04

SEANCE DU Lundi 27 avril 2026

Date de la convocation : 14 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le lundi vingt-sept avril à 20H30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 17

PAILLARES Bernard, RISPE Laurence, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, MAYMAT Philippe, MALY Véronique, LOMBRAIL Sébastien, CASTANIÉ Alice, FORESTIÉ Edouard, CANTALOUBE Julie, SERNY Philippe, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, MONTELS Nathalie, ROUMAGNAC Loïc, SALAT Marie-Morgane, BOURNET Fabien

Absente excusée : 2

LORMIERES Philippe donne pouvoir à PAILLARES Bernard, BELDA Laure donne pouvoir à ALBERT Mathieu.

Madame SALAT Marie-Morgane été élue secrétaire de séance.

Objet : nomenclature budgétaire et comptable M57 : application de la fongibilité des crédits

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la Collectivité a adopté par la délibération n°2022-11-14 du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique au budget principal et annexe.

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Copie certifiée conforme.

Saint-Nauphary, le 28 avril 2026

Le secrétaire,
SALAT Marie-Morgane

Le Maire,
Bernard PAILLARES.



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 28/04/2026
et publication ou notification
du 28/04/2026.
Le Maire,

Bernard PAILLARES

